




Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le 
ID : 085-200023778-20220920-DCB2022_07_14-DE

RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2022 07 14

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 15 septembre 2022

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-deux, le 15 septembre, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 6 septembre, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Catherine GALAND (en remplacement de Philippe MOREAU).

Excusés : André COQUELIN, Philippe MOREAU, Dominique MALARY.

Lutte contre la prolifération des taupes

Contexte :

Dans les zones de prairies, la présence de taupinières engendre une surface improductive, une souillure des fourrages et une diminution de la valeur fourragère. A cela, s'ajoute l'usure des matériels agricoles, ainsi que la dégradation des semis. Les dégâts engendrés par les taupes ne concernent pas uniquement les exploitations agricoles, mais également les espaces verts publics et privés. Il existe plusieurs moyens de lutte contre les taupes dont la fumigation (ou gazage) par phosphore d'hydrogène (PH3).

Les taupes ont été classées en France dans la catégorie des espèces nuisibles par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Leur destruction est autorisée à tout moment et sans déclaration préalable, mais elle peut aussi être rendue obligatoire à certaines périodes ou dans des périmètres déterminés lorsque leur propagation peut présenter un danger.

Les opérations de lutte peuvent être menées des professionnels, des agriculteurs, isolés ou organisés en groupements de défense contre les organismes nuisibles (FREDON, FREDEC) ou en Groupements de Défense Sanitaires (GDS), des collectivités territoriales ou des particuliers.

Face à la prolifération des taupinières en 2022, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération met en place une aide à destination des exploitants agricoles du territoire formés à l'utilisation du PH3 souhaitant s'équiper en matériels de fumigation.

La fumigation au PH3 ne peut être mise en œuvre que par des personnes certifiées. Elle s'effectue à l'aide d'une canne sonde et d'une canne distributrice de petites pastilles. Ces dernières vont se transformer en bouchons de gaz létal au contact de l'humidité de la terre. Quand la taupe passe dans ces bouchons, elle s'asphyxie et meurt.

Bénéficiaires :

Cette aide s'adresse aux agriculteurs installés en individuel ou collectif du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, formés à l'utilisation du PH3. Une seule demande d'aide par structure agricole pourra être attribuée.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont les matériels de fumigation au PH3. Seuls les matériels neufs sont financés.

Eléments financiers :

L'aide prend la forme d'une subvention d'investissement avec les règles suivantes :

- taux d'aide : 25 %
- montant de l'aide : montant minimum de 100 € et plafond de 200 € (ceci afin d'éviter un financement de matériel insuffisamment dimensionné et un « saupoudrage » de l'aide).

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération.

Le règlement d'aide, joint à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention, les droits et obligations des parties, pour l'aide à l'acquisition de matériel de lutte contre la prolifération des taupes.

Il est notamment précisé que tout bénéficiaire de cette aide doit conserver, sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée pendant une durée minimale de trois ans, à compter de la date d'obtention de la subvention.

Les dossiers seront instruits par le service « Agriculture » de la Communauté d'Agglomération.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu le rapport,

Considérant que la prolifération des taupes engendre des dégâts matériels importants aux exploitations agricoles, mais également aux espaces verts publics et privés,

Considérant la prolifération des taupinières constatée au printemps 2022,

Considérant l'intérêt de participer financièrement à l'acquisition, par les exploitants agricoles du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dûment formés, de matériel de lutte contre les taupes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise en place d'une participation financière aux exploitants agricoles du Pays de Saint Gilles Croix de Vie formés à l'utilisation du PH3, à hauteur de 25 % du montant du matériel neuf de lutte contre la prolifération de taupes ;

Article 2 : de valider le règlement d'aide pour l'acquisition de matériel de lutte contre la prolifération de taupes ;

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-200023778-20220920-DCB2022_07_14-DE

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette aide, notamment les décisions d'attribution de subvention aux exploitants agricoles.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 20 SEP. 2022
- de la publication sur le site www.payssaintquilles.fr le : 22 SEP. 2022

Givrand, le 20 septembre 2022

Le Président,

François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.